

MUSÉE FRANÇAIS DE LA BRASSERIE

Statuts

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 2017.
Ceux-ci remplacent les statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive le 29 juin 1987.

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Sous le titre Musée Français de la Brasserie, il est constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2

Cette Association a pour objet :

- la création, mise en valeur et animation du Musée Français de la Brasserie dans les locaux de l'ancienne Brasserie de Saint-Nicolas-de-Port ;
- la recherche, mise en valeur du matériel et des techniques touchant directement ou indirectement aux industries brassicoles ;
- la recherche d'informations, diffusion, formation et animation, sur tous les sujets se rapportant à la bière et à l'activité brassicole ;
- toutes actions pouvant permettre de promouvoir le musée ou les activités de l'Association.

Article 3

L'Association a son siège social dans les locaux du Musée Français de la Brasserie, 62 rue Charles Courtois 54210 Saint-Nicolas-de-Port. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

L'Association Musée Français de la Brasserie se compose de personnes morales ou physiques désignées comme suit :

- les membres actifs, parmi lesquels on distingue les personnes physiques et les personnes morales ;
- les membres fondateurs, personnes qui rendent ou ont rendu à l'Association des services éminents jusqu'à l'ouverture du musée, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- les membres d'honneur, désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par l'Assemblée Générale. Le montant de l'adhésion pour les personnes morales et égal à deux fois celle des personnes physiques.

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par le C.A.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 4. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres d'honneur, dispensés de cotisation. Le vote par procuration est admis.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est

convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres qui la composent.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 9

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres. Cette assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, devra se composer du quart au moins des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

Les convocations aux Assemblées générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée générale.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres (personnes physiques) élus pour trois ans, le Conseil étant renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Cette démission d'office du C.A est notifiée au membre qui dispose d'un mois pour demander sa réintégration au Conseil d'Administration lequel statuera définitivement dans les trois mois suivant la réception de la demande..

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine A.G. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du Musée Français de la Brasserie.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 18

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des votants, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le C.A. a possibilité de proposer à une A.G. l'adoption d'un règlement intérieur. Le compte-rendu de chaque réunion du C.A. sera transmis à ses membres.

Article 19

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'A.G.

Le bureau est composé :

- d'un président,
- d'un un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint.

Article 20

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21

Les ressources de l'Association se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les Collectivités publiques ou privées,
- des cotisations des membres,
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts,
- de dons éventuels.

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes dont le rapport sera entendu par l'Assemblée générale, après celui du trésorier.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'association. Cette proposition de modification doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs organismes d'intérêt local régional ou national.

Fait à Saint-Nicolas-de-Port, le 3 février 2017.